



2023

MONITEUR CARDIAQUE IMPLANTABLE REMBOURSEMENT

OBLIGATION DE PRISE EN CHARGE d'après l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS)^{A)} :

D'après OPAS, annexe 1 (au 1er janvier 2023), il existe l'obligation de prise en charge pour les caisses maladie comme suit :

Mesure	Obligatoirement à la charge de l'assurance	Condition	Décision valable à partir du
Système implantable pour l'enregistrement d'un électrocardiogramme sous-cutané	Oui		1.1.2001 / 1.1.2018

REMBOURSEMENT AMBULATOIRE selon TARMED^{B)} :

Position	Prestation	Points tarifaires	Total des points tarifaires
17.1670	Implantation d'un enregistreur d'événements Les coûts de l'implant peuvent être facturés séparément selon TARMED IG-20 à 100% du prix d'achat (après déduction des rabais) aux caisses maladie.	PM 82.60 PT 393.50	476.10
17.1680	Transmission et évaluation des données d'un enregistreur d'événements implanté, par enregistrement	PM 44.81 PT 109.80	154.61

Lors d'une interrogation du moniteur cardiaque implantable par la **télémedecine**, la même position **17.1680** devrait être appliquée, conformément au courrier de la commission tarifaire de la SSC en date du 6.5.2019 «Stellungnahme der Tariffkommission der Schweizerischen Gesellschaft für Kardiologie SGK zur ambulanten Analogieverrechnung für telemetrische Kontrolle von elektrischen Implantaten.»^{C)}

À cette position, au maximum 4 contrôles électifs télémétriques ou «sur site» doivent être comptabilisés chaque année (sauf urgences).

REMBOURSEMENT STATIONNAIRE selon SwissDRG :

Le **Code de procédure CHOP 37.8C^{D)}** «Implantation d'enregistreur d'événements» est classifié, s'il s'agit d'une prestation unique chez l'adulte sans diagnostic complexe, en **DRG F12F**, «Implantation d'un stimulateur cardiaque avec une stimulation simple chambre» avec un Cost-weight de base de 1.645 (pour une durée de 2 à 10 jours. Pour 1 jour: 1.107)^{E)}.

Cela représente, pour un Baserate de 9'500 CHF, un remboursement de **15'628 CHF** (Pour 1 jour: **10'517 CHF**)

L'AMBULATOIRE AVANT LE STATIONNAIRE

Depuis le 1er janvier 2023 la nouvelle réglementation intitulée «ambulatoire avant le stationnaire» est en vigueur à l'échelle suisse (Annexe 1a de l'OPAS)^{F)}. Selon cette réglementation les enregistreurs d'événements doivent obligatoirement être implantés et explantés en ambulatoire, sauf en cas exceptionnel justifié.



2023

MONITEUR CARDIAQUE IMPLANTABLE REMBOURSEMENT

Clause de non-responsabilité: Ce support visuel et les informations qu'il contient sont uniquement destinés à des fins d'information générale et ne constituent pas des conseils juridiques, commerciaux, cliniques ou autres. En outre, il n'est pas destiné à et ne constitue pas une représentation ou une garantie de remboursement, de paiement ou de frais, ou une garantie qu'un remboursement ou autre paiement sera reçu. Il n'est pas destiné à augmenter ou à maximiser le remboursement par un payeur. De même, rien dans ce document ne doit être considéré comme une instruction pour la sélection d'un code particulier, et Abbott ne préconise ni ne garantit la pertinence de l'utilisation d'un code particulier. La responsabilité ultime du codage et de l'obtention du paiement/remboursement incombe au client. Cela inclut la responsabilité de l'exactitude de tous les codages et réclamations soumis à des payeurs. En outre, le client doit noter que les lois, les réglementations et les politiques de remboursement sont complexes et sont soumises à des mises à jour fréquentes, et, par conséquent, le client doit vérifier fréquemment auprès de ses opérateurs ou intermédiaires locaux et doit consulter un conseiller juridique ou un conseiller ou spécialiste du remboursement pour toute question liée au codage, à la facturation, au remboursement ou à tout problème connexe. Ce matériel reproduit des informations à des fins d'information uniquement. Il n'est pas fourni ou autorisé à des fins de marketing.

Importante remarque: les présentes informations sur les DRG proviennent de tiers (OFS Office fédérale de la statistique, SwissDRG SA, etc.) et ne vous sont transmises par la société Abbott qu'à des fins d'information. Les présentes informations ne sauraient remplacer un conseil juridique ni un accompagnement en matière de remboursement et Abbott décline toute responsabilité quant à l'exactitude et l'exhaustivité des présentes informations. Le fondement juridique, les lignes directrices et la pratique de remboursement des caisses-maladie sont complexes et évoluent en continu. Les prestataires sont responsables de leur codage et des demandes de remboursement. Abbott vous recommande donc de contacter les caisses-maladie compétentes, votre conseiller et/ou un avocat pour discuter du codage, des critères d'éligibilité et d'autres questions de remboursement.

Sources:

- A Annexe 1 de l'Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS), Edition du 1er janvier 2023.
<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/versicherungen/krankenversicherung/krankenversicherung-leistungen-tarife/Aerztliche-Leistungen-in-der-Krankenversicherung/anhangeklv.html>
- B Navigateur TARMED 01.09.00_CF.LAMal en vigueur depuis le 1er janvier 2018.
<https://www.fmh.ch/fr/themes/tarifs-ambulatoires/navigateur-tarifaire-donnees.cfm>
- C Stellungnahme der Tarifikommission der Schweizerischen Gesellschaft für Kardiologie SGK zur ambulanten Analogieverrechnung für telemetrische Kontrolle von elektrischen Implantaten.
https://swisscardio.ch/DOCS_PUBLIC/Home/Amb_Analogieverrechnung_fuer telemetrische_Kontrolle_von_elektr_Implantaten.pdf
- D Classification suisse des interventions chirurgicales (CHOP) – Version 2023.
<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/sante/nomenclatures/medkk/instruments-codage-medical.assetdetail.23085962.html>
- E Catalogue des forfaits par cas SwissDRG-Version 12.0.
https://www.swissdr.org/application/files/5016/7152/9703/SwissDRG-Version_12.0_Fallpauschalenkatalog_AV_2023_2023_f.pdf
- F Édition complète de l'annexe 1a de l'OPAS pour le 1er janvier 2023
<https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/kuv-leistungen/leistungen-und-tarife/aerztliche-leistungen/Anhang1a-KLV/klv-anhang1a-gesamtliste-01012023-pdf.PDF.download.PDF/Edition%20compl%C3%A8te%20de%20l%E2%80%99annexe%201a%20de%20l%E2%80%99OPAS%20pour%20le%201er%20janvier%202023.pdf.PDF>

ATTENTION: Les produits ne peuvent être utilisés que par un médecin ou sous sa supervision. Il est important de lire attentivement la notice d'utilisation du produit avant de l'utiliser (si disponible) ou sur vascular.eifu.abbott.com et medical.abbott/manuels avec le mode d'emploi, les avertissements et les complications possibles qui peuvent survenir lors de l'utilisation de ce produit. Ce matériel est destiné à être utilisé uniquement par des professionnels de la santé.

Les informations contenues dans le présent document sont destinées à être publiées en Suisse uniquement.

Abbott Medical

Abbott Medical Schweiz AG | Neuhofstr. 23 | CH-6341 Baar | Tel: +41 41 768 43 33

™ identifie une marque du groupe de sociétés Abbott.

www.cardiovascular.abbott

©2023 Abbott. Tous droits réservés. MAT-2300418 v1.0